

## Saisine n°2005-6

### **AVIS et RECOMMANDATIONS**

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 13 janvier 2005,  
par M. Armand JUNG, député du Bas-Rhin.

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 13 janvier 2005, par M. Armand JUNG, député du Bas-Rhin, des conditions dans lesquelles M. S.A., lycéen de 17 ans, a été interpellé le 23 décembre 2004 par trois fonctionnaires de la BAC de jour de la circonscription de sécurité publique de Strasbourg, interpellation au cours de laquelle il aurait été frappé et blessé à l'oreille gauche (tympan perforé) et injurié.*

*La Commission a procédé aux auditions du plaignant et son père, ainsi que des trois policiers mis en cause.*

*La Commission a obtenu la communication de l'enquête diligentée, à la requête du parquet, par le Directeur départemental de la sécurité publique, sur la plainte du jeune S.A., pour violences ,menaces et insultes sur son fils mineur.*

*Suite à cette enquête, M. le Procureur de la République a pris une décision de classement sans suite le 1<sup>er</sup> juin 2005, au motif « que les diverses investigations entreprises n'ont pas permis de caractériser la ou les infractions dénoncées. »*

## ► LES FAITS

### La déclaration du plaignant

M. S.A. a déclaré à la Commission que le 23 décembre 2004, il avait rendez-vous avec un copain à un arrêt de bus. Il s'y dirigeait, lorsqu'un policier en civil est venu vers lui et sans rien lui dire, l'a attrapé et mis au sol. Il

affirme avoir été violemment giflé sur le visage au niveau de l'oreille, avoir été retourné et menotté dans le dos. Il a été menotté à une grille et mis sous la surveillance d'un collègue. Détaché de la grille, il a été à nouveau menotté dans le dos et frappé sur la tête. Celui qui le frappait lui intimait de « fermer sa gueule ».

Installé à l'arrière de la voiture de police, il a été à nouveau insulté et pressé de donner des noms de personnes qui faisaient du trafic de shit dans le quartier. Il n'avait pas de carte d'identité nationale mais seulement une carte de transport. Munis de cet élément, les policiers ont demandé par radio s'il était fiché. La réponse étant négative, les policiers ont décidé de le reconduire chez lui, tout en continuant à l'insulter et à le gifler, et en le maintenant menotté dans le dos.

Devant chez lui, un policier a sonné à l'interphone, puis est monté. Il a été sorti de la voiture menotté, sa mère étant au balcon, par le policier qui l'avait interpellé et qui l'avait menacé de « lui foutre la honte ». M. S.A. précise qu'en bas de l'immeuble, le policier lui a mis dans la poche de sa veste un morceau de plastique très fin, froissé, en lui disant : « Ramène ça chez toi ». Avant de rentrer chez lui, M. S.A. l'a jeté dans la rue.

La sœur de M. S.A., informée de l'incident à son retour du travail, s'est rendue avec lui en direction du bureau de police de Neudorf à Strasbourg, pour déposer plainte.

En cours de route, ils ont rencontré les policiers qui contrôlaient d'autres jeunes. La sœur de M. S.A. leur a demandé pourquoi ils avaient maltraité son frère. Le policier qui avait interpellé M. S.A. lui a répondu d'une part, que « c'était un simple contrôle d'identité », et d'autre part, comme elle persistait à le questionner, que « si ça ne vous plaît pas, vous n'avez qu'à retourner dans votre pays ».

Comme il souffrait et n'entendait plus rien de l'oreille gauche, M. S.A. a consulté un médecin l'après-midi même, qui a constaté un hématome sur la pommette gauche et des éraflures sur les deux poignets. Quant à la douleur de l'oreille, le médecin a conseillé, en cas de persistance, de consulter un ORL. Conduit le soir aux urgences de l'hôpital de Hautepierre, il a été constaté que M. S.A. avait une perforation du tympan de l'oreille gauche.

Le père de M. S.A. s'est rendu au commissariat central de Strasbourg, où on

a refusé de prendre sa plainte, lui conseillant d'écrire au procureur. Après avoir déposé plainte entre les mains du procureur de la République, M. S.A. a été interrogé le 17 février 2005 et a parfaitement reconnu les policiers qui étaient intervenus le 23 décembre 2004. Il a maintenu ses accusations. Lors de cette audition, il a précisé par ailleurs que le 15 février 2005, vers 17h00, il était monté dans le bus et avait reconnu le policier qui l'avait interpellé. Il a oblitéré sa carte et s'est installé au fond du bus. Le policier, qui était accompagné d'un collègue, est venu opérer à son encontre un contrôle d'identité et une palpation. Le policier lui a demandé s'il le reconnaissait et lui aurait dit : « Tu as déposé plainte, on se verra devant le juge ».

### Les déclarations des policiers

Le brigadier-chef D.E. a déclaré à la Commission que le 23 décembre 2004, il était responsable de la BAC de jour avec deux collègues MM. A.Co. et A.Ch., et qu'il était le chef de bord.

Entre 15h00 et 16h00, ils ont été informés qu'un policier en vacances, un pied dans le plâtre, aurait constaté que trois jeunes avaient récupéré un pain de résine de cannabis à proximité d'un commerce de tabac, où il avait donné rendez-vous à un ami.

Les trois policiers se sont rendus sur les lieux et ont rencontré l'informateur, qui leur a donné le signalement des trois jeunes et indiqué la direction prise par eux. Ils ont décidé d'exécuter un premier tour en voiture, en vain, et sont revenus à leur point de départ. MM. A.Co. et D.E. ont décidé de faire des recherches à pied, M. A.Co. étant « le seul à porter le blouson avec le rabat « Police » apparent ».

Dans la cour d'un immeuble situé à proximité, MM. A.Co. et D.E. se sont trouvés face à trois jeunes qui correspondaient aux signalements donnés. L'un d'eux s'est sauvé en courant, en rebroussant chemin, immédiatement poursuivi par M. D.E. en vain. Un autre s'est sauvé sur la gauche et n'a pas été rattrapé. Le dernier, qui était M. S.A., est venu vers M. A.Co.

Devant la Commission, M. A.Co. a précisé que M. S.A. avait un rouleau de cellophane alimentaire à la main et que, selon lui, « il venait vers lui pour l'empêcher de poursuivre son ami ». Cependant, il reconnaît que M. S.A. n'a pas eu de geste d'agression directe à son égard, mais qu'il avait le rouleau de cellophane à la main. Or, lors de l'enquête, il avait déclaré à ce sujet : « Je dois dire que lors de son interpellation, le jeune homme a sorti de la poche avant de son blouson un rouleau de papier cellophane, il a essayé

de s'en débarrasser, le rouleau est tombé à terre et je l'ai ramassé ». M. A. Co. avait même précisé que le plus grand, M. S.A., avait tenté de s'enfuir, et qu'il « avait réussi à le saisir par le coude de son blouson, après qu'il ait essayé de lui donner un coup d'épaule pour pouvoir s'enfuir. [Il a] alors utilisé la coercition strictement nécessaire pour le maîtriser ».

M. A.Co. a précisé qu'il avait porté un atemi (coup porté avec une partie du corps sur un point sensible<sup>1</sup>) de diversion à hauteur du menton côté gauche.

M. S.A. a été « accompagné au sol » et menotté dans le dos.

M. A.Co., voulant aider son collègue parti à la poursuite du premier jeune, a menotté M. S.A. à une grille et l'a laissé à la surveillance de l'informateur handicapé, fonctionnaire de police en vacances.

N'ayant pas trouvé son collègue, M. A.Co. est revenu chercher M. S.A. pour le conduire à la voiture, après avoir effectué sur lui « une palpation correcte », a-t-il déclaré. L'informateur a d'ailleurs confirmé que M. S.A. avait bien été palpé, ajoutant : « Je suis encore formel en disant qu'il a découvert sur lui un rouleau de papier film, hors de son emballage d'origine. Interpellé sur ce rouleau, le jeune a dit qu'il était cuisinier ».

Il y a donc contradiction entre le policier informateur et M. A.Co., qui, lors de l'enquête de police, a affirmé : « Je suis catégorique en disant que lors de son interpellation, S.A. s'est débarrassé d'un rouleau de papier film, je l'ai ramassé et lui ai remis dans sa poche lorsque je l'ai démenotté pour qu'il rentre chez lui ».

Après cette palpation, M. S.A. a été conduit à la voiture, les policiers lui ont demandé son identité, et comme il n'avait que sa carte de transport, le chef de bord a fait une recherche par radio : « Il était inconnu des services de police. Il a été décidé de le ramener chez lui pour vérifier ses dires concernant son identité et son adresse ».

Tous les policiers concernés contestent avoir donné des gifles (sauf l'atemi), ou tenu des propos injurieux ou racistes à l'encontre de qui que ce soit. M. A.Co. précise même que M. S.A. « était souriant », et que les policiers ont décidé de lui rendre son rouleau de cellophane (soupçonné de servir au conditionnement du shit), « pour ne pas le lui voler ».

De plus, lors de l'enquête, M. A.Co. a précisé : « D.E. a fait les vérifications fichier pour le jeune, qui nous a dit s'appeler S.A. Les vérifications étant négatives, l'intéressé étant mineur, et vu que nous n'avions aucun élément à son encontre, en accord avec le CIC, nous avons décidé de le ramener à son

domicile ». Cette décision est confirmée par M. A.Co. : « Le brigadier-chef a rendu compte au CIC et avec son accord, nous avons décidé de reconduire le jeune jusqu'à son domicile, étant donné qu'il était encore mineur ».

M. le Procureur de la République indique d'ailleurs, dans un courrier du 17 février 2005 à la Commission que « les policiers n'ont dressé aucun procès-verbal de leur intervention », qu'« ils n'ont eu aucune infraction caractérisée à lui imputer, qu'ils l'ont dès lors reconduit à son domicile et remis à sa mère ».

En ce qui concerne le contrôle d'identité de M. S.A. le 15 février 2005, le policier A.Co. ne le conteste pas et déclare : « J'ai rencontré S.A. dans un bus où j'étais en sécurisation. Lorsqu'il m'a vu, il a hésité à monter dans le bus, mais comme ce dernier allait fermer ses portes pour démarrer, il est passé devant moi en détournant le visage. Son attitude m'a laissé présumer qu'il voulait se soustraire à ma vue, et j'ai décidé de le contrôler. Je suis allé auprès de lui et je lui ai demandé une pièce d'identité, mais je ne sais plus s'il en avait une sur lui. J'ai passé son nom au fichier. J'ai fait une palpation, qui s'est avérée négative Je lui ai effectivement demandé s'il me reconnaissait, et il m'a répondu par l'affirmative ».

### ► AVIS

La plainte déposée par le père de M. S.A. ayant été classée sans suite, il n'apparaît pas que son fils devenu majeur ait déposé une plainte avec constitution de partie civile : la Commission en prend acte.

La Commission constate les divergences sur les faits entre le plaignant et les policiers, tant en ce qui concerne les coups que les insultes. Il est constant cependant que le jeune S.A. a reçu un coup au visage, qualifié d'atemi, mais qui reste un coup ; et ce, alors que le policier qui l'a donné a reconnu expressément que M. S.A. n'avait pas eu de geste d'agression envers lui, prétendant simplement que celui-ci avait un rouleau de cellophane à la main, alors qu'il a soutenu que M. S.A. s'en était débarrassé, tandis que son collègue affirme qu'il a été trouvé à la palpation. Ce qui prouve en tout état de cause que ce rouleau de cellophane ne pouvait être un risque pour le policier interpellateur, et que l'atemi n'était pas indispensable à l'interpellation de M. S.A., alors qu'il comportait, comme tout coup, un risque de blessure. Par

ailleurs, M. S.A. nie avoir été porteur de ce rouleau de cellophane.

La Commission estime que le jeune S.A. a été victime d'une violence injustifiée ayant occasionné un préjudice corporel (tympa crevé), dont les séquelles définitives restent à apprécier.

La Commission constate également qu'après avoir admis que M. S.A. justifiait de son identité par la production de sa carte de transport et avoir vérifié qu'il ne faisait pas l'objet de recherches, les policiers, bien qu'ayant estimé qu'aucune infraction caractérisée ne pouvait lui être imputée, ont néanmoins maintenu M. S.A. menotté dans le dos, alors qu'ils auraient dû soit lui rendre sa liberté (mineur de 17 ans en classe de 1<sup>ère</sup>), soit le ramener non menotté à son domicile.

En revanche, la Commission constate que, si comme l'a affirmé un policier, M. S.A. a été ramené à son domicile menotté pour vérifier son nom et son adresse, les dispositions de l'article 78-3 du Code de procédure pénale n'ont pas été respectées, s'agissant d'un mineur, notamment en ce qui concerne l'information immédiate du procureur.

Enfin, la Commission estime que le contrôle d'identité du 15 février 2005 vers 17h00 par le policier A.Co. en service de sécurisation dans un bus a été effectué en violation de l'article 78-2.

La présomption de vouloir se soustraire à la vue d'un policier, à supposer qu'elle soit établie, ne pouvait caractériser une menace à l'ordre public, justifiant un contrôle d'identité, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, le 4 mars 1999, à propos d'un individu ayant tenté de descendre d'un autobus à la vue des policiers effectuant une mission de sécurisation sur une ligne d'autobus, aucune des autres conditions de contrôle de l'article 78-2 ne pouvant être invoquée.

## ► RECOMMANDATIONS

La Commission rappelle :

- que les gestes techniques d'intervention ne doivent être employés que s'ils sont strictement nécessaires. En l'espèce l'atemi dit « de dissuasion » sur M. S.A., qui n'avait manifesté aucune agressivité, constitue une violence illégitime.
- que les contrôles d'identité doivent se faire dans le respect des dispositions des articles 78-2 et 78-3 du Code de procédure pénale.
- que, dès l'instant où aucune charge n'est retenue contre M. S.A. et qu'il ne présentait aucun danger pour lui-même et les autres, le menottage était prohibé.

Dans ces conditions, au vu des éléments qu'elle a recueillis, la Commission transmet le présent dossier à M. le Ministre de l'Intérieur et au procureur de la République de Strasbourg pour suite à donner en ce qui les concerne.

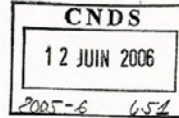
*Adopté le 13 mars 2006*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**

**Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Strasbourg.**



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Le Directeur général  
de la police nationale

PN/CAB | CRS 06-10704

Paris, le - 9 JUIN 2006

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 14 mars 2006, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine de Monsieur Armand JUNG, député du Bas-Rhin, les conditions d'interpellation de Monsieur S A , mineur de 17 ans, le 23 décembre 2004 par trois fonctionnaires de la brigade anti-criminalité de la circonscription de sécurité publique de Strasbourg.

L'intervention de la brigade anti-criminalité s'est faite sur instruction du centre de commandement et d'information saisi par un appel téléphonique provenant d'un fonctionnaire de police en repos. Ce dernier rendait compte qu'il avait observé trois jeunes gens en possession d'un pain de résine de cannabis en donnant leurs signalements. Lors de leurs recherches sur place, les trois policiers de l'équipage intervenant ont effectivement surpris trois jeunes gens correspondant aux signalements. A leur vue, deux d'entre eux prirent la fuite, un seul, le nommé S A. pouvant être interpellé.

Il apparaît manifeste qu'en raison de la qualité du requérant et du déroulement de l'intervention, les policiers ont pu légitimement estimer avoir interrompu une transaction portant sur des produits stupéfiants. Cette intervention a fait l'objet d'une mention de main-courante et d'un compte-rendu aux fins d'information de la brigade des stupéfiants.

La commission, dans l'étude de ce dossier, porte son attention sur les conditions de l'interpellation de Monsieur S A et sur les violences et insultes dont celui-ci aurait pu faire l'objet. Il convient préalablement de rappeler que saisies sur ce point par une plainte du père de l'intéressé, les autorités judiciaires ont décidé d'un classement sans suite du dossier. Comme le relève la commission, cette décision n'a été contestée ni par le plaignant ni par son fils devenu majeur entre-temps.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



Plus particulièrement, il apparaît que le coup porté lors de l'interpellation de l'intéressé doit être analysé au regard des circonstances de l'espèce. En effet, en raison de la fuite de deux des trois suspects, le policier resté seul en présence de Monsieur S A se trouvait face à une double contrainte : s'assurer de la personne de celui-ci et prêter assistance très rapidement à son collègue parti à la recherche des deux fuyards.

Ayant affaire à un jeune homme mesurant plus d'un mètre quatre vingt et manifestement peu résolu à rester spontanément à sa disposition, le policier a fait usage de son pouvoir d'appréciation en décidant d'employer des mesures de coercition. Le coup porté au jeune S A puis son menottage sont la conséquence de sa tentative de fuite.

Cependant les conséquences de cet usage de la force montrent indiscutablement une mauvaise maîtrise des gestes techniques professionnels. J'ai donc demandé à ce que le fonctionnaire concerné suive le plus rapidement possible une action de formation continue sur ce point. L'entretien et l'actualisation des compétences en ce domaine doivent en effet rester une préoccupation constante des chefs de service.

En ce qui concerne le papier cellophane, il convient de rappeler que ce dernier est fréquemment utilisé pour le conditionnement de la résine de cannabis. Etre en possession d'un rouleau de ce type de papier n'est certes pas constitutif d'une infraction, mais est susceptible d'apporter un indice quant à la vraisemblance d'un trafic observé par le requérant à l'origine de cette intervention. Le fait que le mis en cause s'oppose aux policiers interpellateurs et au témoin requérant pour nier avoir été en possession de ce papier cellophane, renforce la plausibilité de cette interprétation.

A cet égard, je souligne que la contradiction des témoignages relevés par la commission n'est qu'apparente. Monsieur S A a tenté de se débarrasser du rouleau au moment de son interpellation. Le fonctionnaire de la BAC, connaissant l'usage qui pouvait être fait de ce papier cellophane, s'en est emparé. Il ne pourra le remettre dans la poche du mis en cause qu'après le menottage de ce dernier. Le requérant, pour sa part, ayant un pied dans le plâtre, ne pouvait se déplacer et n'a assisté qu'à la palpation intervenue après la vaine course poursuite contre les deux autres membres du groupe suspect.

En ce qui concerne la reconduite de Monsieur S A à son domicile, il convient de préciser que l'identité de ce mineur n'avait été qu'imparfaitement établie dans la mesure où il n'était en possession que d'une carte de transport qui est un document non sécurisé et comportant peu de mentions. La décision de reconduire le mineur chez ses parents semblait opportune, d'autant que l'adresse était située à moins de 700 mètres du lieu du contrôle.

Par contre, il est certain qu'à partir du moment où faute de relever une infraction caractérisée imputable à Monsieur S A, les policiers intervenants ont décidé de ne pas procéder à une mesure de vérification d'identité et de le reconduire chez ses parents, ils auraient dû lui retirer ses menottes.

J'ai demandé à la direction centrale de la sécurité publique de faire rappeler, aux personnels concernés par cette affaire, dans une lettre de mise en garde, les droits et devoirs des policiers concernant l'utilisation des menottes tels qu'ils ont été exposés dans ma note du 13 septembre 2004, afin d'éviter des pratiques non conformes à l'article 803 du code de procédure pénale et à l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 relative à la dignité des personnes placées en garde à vue.

.../...


Enfin, en ce qui concerne le contrôle d'identité dont Monsieur S A a été l'objet le 15 février 2005 dans un autobus, lors d'une mission de sécurisation, il a été provoqué par la tentative de l'intéressé de se soustraire à la vue des policiers qui s'inscrivait dans le contexte des événements précédents et de la possible implication de S A dans des affaires de stupéfiants. L'autorité judiciaire n'en a pas contesté la validité.

Votre commission est à raison, particulièrement attentive aux manquements à la déontologie lorsque des mineurs sont concernés. Le dossier S A illustre les difficultés et les incompréhensions que l'action des forces de sécurité contre la délinquance des mineurs suscite chez les intéressés, voire leurs parents lorsque ces derniers n'en perçoivent pas la légitimité.

La circulaire ministérielle du 22 février 2006 sur la conduite à tenir à l'égard des mineurs à l'occasion des interventions de police et lorsqu'ils sont placés sous la responsabilité de la police ou de la gendarmerie nationales n'en est que plus opportune. Ces instructions rappellent aux personnels, leurs obligations, de « conserver en toutes circonstances des pratiques professionnelles irréprochables, qu'ils soient victimes, témoins, mis en cause ou simplement contrôlés ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*et de mes vœux les meilleurs*

  
Michel GAUDIN